



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC - FB N° 2016- 63

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIZERNES

SOCIETE DEROO FERAILLES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 autorisant la Société DEROO FERAILLES à exploiter un dépôt de ferrailles, rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 et notamment son article 9 qui indique dans une première partie que « *le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention...* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 et notamment son article 9 qui indique dans une deuxième partie que « *Des dispositions seront prises pour recueillir – avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se retrouver dans tout conteneur ou canalisation* » ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement – section installations classées - en date du 22 février 2016 ;

VU la lettre de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 février 2016 informant la Société DEROO FERAILLES de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} février 2016, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - a constaté les faits suivants :

- aucun dispositif n'est prévu pour recueillir les hydrocarbures et autres liquides éventuellement contenus dans les conteneurs en attente du tri effectué sur l'emplacement spécial ;

- l'emplacement spécial mentionné existe, il est utilisé en tant que zone de tri des métaux ferreux, il est bien pourvu d'un revêtement étanche sur une zone plane qui n'est donc pas en forme de cuvette.

Considérant qu'il existe un risque que les liquides polluants éventuellement contenus dans les conteneurs de ferrailles non triés ou dans la zone de tri puissent s'épandre accidentellement sur le sol ;

Considérant que le sol, étanche ou non, n'est pas en forme de cuvette ;

Considérant que cela fait courir un risque de pollution du cours d'eau qui longe le site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient donc de mettre en demeure la Société DEROO FERAILLES de respecter l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société DEROO FERAILLES dont le siège social est situé au 25, rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES pour l'exploitation d'une installation de triage, conditionnement et de stockage de déchets ferreux et non ferreux située à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 dans un délai de *trois mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WIZERNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de St-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DEROO FERAILLES et dont une copie sera transmise au Maire de WIZERNES.

Arras, le

18 MARS 2016

Pour la Préfète
le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société DEROO FERAILLES – rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62570) ;
- Sous-Préfecture de St-OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Dossier
- Chrono
- Archivage